



Pour votre information, toutes les semaines dans la lettre du jour, vous trouverez un rendez-vous SANTE PRIVEE juridique.
Un thème par page pour une aide dans votre quotidien de militant.



Le 19 octobre 2016

Page juridique SANTE PRIVEE

Heures de délégation : règles d'utilisation



Heures de délégation : un crédit mensuel et individuel.

Seul le délégué syndical et les membres du CHSCT peuvent mettre en commun puis répartir entre eux les heures de délégation qui leur sont octroyés à la condition d'en informer préalablement l'employeur (les articles L. 2143-14 et L. 4614-5 du Code du travail).

La mutualisation des crédits d'heures ne peut donc intervenir que si la loi la prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas s'agissant des membres du CE et des DP (hors la DUP depuis la loi Rebsamen).

Heures de délégation : interdiction du partage des heures.

La mutualisation des crédits d'heures ne peut donc intervenir que si la loi la prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas s'agissant des membres du CE et des DP (hors la DUP depuis la loi Rebsamen).

Le crédit d'heures accordé aux DP et aux CE est un crédit individuel qui ne peut être réparti entre les intéressés.

La jurisprudence précise que la globalisation des heures de délégation ne saurait valablement résulter d'un accord (Soc. 22 oct. 1984, n 81-42709) ou même d'un usage (Soc. 8 juillet 1985, n° 82-40757). Un tel accord ou un tel usage est contraire à l'ordre public, y compris en ce qui concerne les représentants conventionnels (Circ. DRT n° 13, 25 oct. 1983, JO 20 dec.).

De la même manière, il est impossible de faire figurer dans le règlement intérieur du CE une clause de partage, même si les élus sont d'accord, le président du CE n'y voit pas d'inconvénient, voire même si le partage a été voté. Une telle clause serait nulle et non avenue.

En conséquence :

Un suppléant qui prend des heures de délégation sur la base d'un tel règlement comme une faute.